

## ARRETE DU MAIRE N°2024\_429

### Réglémentant temporairement l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **Mathieu BARRACHIN**, président de **ART ET BUDO**, en vue de l'organisation d'initiations au sabre japonais ;

**Considérant** la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** **Mathieu BARRACHIN** est autorisé à occuper les halles des pompiers ;

**Article 2 :** Les installations sont sous l'entière responsabilité de **Mathieu BARRACHIN** ;

Durant cette occupation du domaine public, **Mathieu BARRACHIN** devra veiller à la libre circulation des véhicules et piétons autour des halles.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement les **22 juillet, 29 juillet et 5 août 2024 de 18h00 à 22h00** ;

**Article 4 :** **Mathieu BARRACHIN**, la Direction Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 5 :** Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 9 juillet 2024

Le Maire,  
Julien STEVANT

